

**Décision ILR/E22/55 du 28 décembre 2022**

**concernant la société Gas Natural Europe S.A.S. rendue dans le cadre du  
mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique  
pour les années 2016 à 2020**

---

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et notamment ses articles 48*bis* et 65 ;

Vu la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, et notamment ses articles 12*bis* et 60;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 7 août 2015 relatif au fonctionnement du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu la convocation en date du 7 novembre 2022 par lettre recommandée à la société Gas Natural Europe S.A.S., ayant son siège social à F-92400 Courbevoie, 20, avenue André Prothin et immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 477977755, actuellement en liquidation amiable ;

Vu les observations écrites formulées par le liquidateur de Gas Natural Europe S.A.S. dans son courrier du 16 novembre 2022, reçu par l'Institut Luxembourgeois de Régulation en date du 22 novembre 2022 ;

---

**I – Les textes applicables**

La loi du 19 juin 2015 modifiant la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité a notamment introduit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique tel qu'il est prévu à l'article 7 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique. L'obligation en matière d'efficacité énergétique incombe à tous les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel fournissant de l'énergie à des clients finals situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, désignés communément par la dénomination de « parties obligées »

---

conformément à l'article 1<sup>er</sup>(31bis) de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Aux termes du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 48bis de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, l'ensemble des parties obligées doivent atteindre dans la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2020 un objectif cumulé d'économies d'énergie de 5.993.000 MWh, tel que fixé par l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 7 août 2015 relatif au fonctionnement du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique.

L'objectif cumulé d'économies d'énergie représente le volume global d'économies d'énergie à réaliser par l'ensemble des parties sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2020. Suivant l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 48bis de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité :

*« Le volume d'économies d'énergie à réaliser par chaque fournisseur est fonction de la part de marché de fourniture aux clients finals qu'il détient. »*

Les parties obligées ont la liberté quant au choix des mesures d'efficacité énergétique qu'elles peuvent mettre en œuvre afin d'atteindre leurs obligations d'économies d'énergie. Le règlement grand-ducal modifié du 7 août 2015 relatif au fonctionnement du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique prévoit un catalogue de mesures standardisées décrivant les différentes actions que les parties obligées peuvent mettre en œuvre. Il établit en outre la méthode de calcul applicable aux mesures spécifiques.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 48bis de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité :

*« Les parties obligées peuvent remplir leurs obligations en réalisant directement ou par l'intermédiaire de tiers les économies d'énergie dont le volume annuel individuel est arrêté par le ministre conformément aux dispositions prévues au paragraphe (5). Les volumes annuels individuels d'économies d'énergie sont communiqués aux parties obligées respectives de la manière suivante: a) les volumes annuels prévisionnels seront communiqués aux parties obligées au plus tard un mois avant le début de l'année à considérer; b) les volumes définitifs leur seront communiqués au plus tard le 31 mai de l'année en cours. »*

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 48bis de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité :

*« Au 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des économies d'énergie réalisées au cours de l'année civile révolue. Le ministre transmet dans les 30 jours au régulateur les preuves documentaires des économies d'énergie réalisées par les différentes parties obligées ainsi que son avis sur la réalisation des volumes d'économies d'énergie annuels.*

*À la fin d'une année donnée, les parties obligées peuvent afficher un déficit inférieur ou égal à 40 pour cent, et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 inférieur ou égal à 20 pour cent, de leur volume annuel d'économies d'énergie. Le déficit doit être comblé au cours des quatre années suivantes. Tout excédent d'économies d'énergie réalisé pendant une année donnée pourra être comptabilisé pour une ou plusieurs des trois années suivantes et des quatre années précédentes. »*

L'article 48bis, paragraphe 4 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité sur le fondement duquel l'Institut Luxembourgeois de Régulation peut prononcer une sanction

pécuniaire est ainsi rédigé depuis sa reformulation par la loi du 3 février 2021, respectivement la loi du 3 juin 2021 :

*« Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 65 peuvent être infligées par le régulateur aux parties obligées n'ayant pas réalisé leurs volumes annuels d'économies d'énergie, dans le respect de la procédure prévue à l'article 65. Une éventuelle amende d'ordre ne peut dépasser 2 euros par mégawattheure. La sanction infligée dispense de la réalisation des volumes d'économies d'énergie manquants sur lesquels porte la sanction. »*

Attendu que des dispositions identiques sont inscrites à l'article 12*bis* et à l'article 60 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, tous les développements qui suivent se rapportent par analogie aux dispositions de ce texte, même si seulement les dispositions de l'article 48*bis* de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité sont indiquées.

## **II - Faits et procédure**

*Attendu que les faits et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :*

Par courrier du 15 décembre 2021, le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions (ci-après le « ministre ») a notifié à la société Gas Natural Europe S.A.S. le volume d'économies d'énergie non réalisé sur la période 2015 à 2020, à savoir 4.370 MWh. Sur toute cette période, le fournisseur Gas Natural Europe S.A.S. aurait dû atteindre un objectif de 4.370 MWh, tout en sachant que pour l'année 2015, la société Gas Natural Europe S.A.S. n'avait pas d'obligation. Par la suite, il sera donc fait abstraction de l'année 2015 et les considérations seront limitées à la période 2016 à 2020.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 48*bis* de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, la partie obligée qui n'a pas réalisé ses volumes annuels d'économies d'énergie est susceptible d'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 65 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Au vu de ce qui précède et en considération des faits, qui sont susceptibles de constituer un manquement aux obligations professionnelles prévues par la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, l'Institut Luxembourgeois de Régulation a ouvert, par courrier recommandé du 7 novembre 2022, à l'encontre de la société Gas Natural Europe S.A.S. une procédure contradictoire prévue à l'article 65 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité pouvant donner lieu à une sanction administrative.

*Attendu que les observations écrites formulées par le liquidateur de Gas Natural Europe S.A.S dans son courrier du 16 novembre 2022, reçu par l'Institut Luxembourgeois de Régulation en date du 22 novembre 2022, peuvent être résumées comme suit :*

La société confirme ne pas contester le contrôle des mesures d'efficacité énergétique déclarées pour la période 2016 à 2020.

## **II - Droit**

L'article 48*bis*, paragraphe 4, de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité dispose comme suit :

*« Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 65 peuvent être infligées par le régulateur aux parties obligées n'ayant pas réalisé leurs volumes annuels d'économies d'énergie, dans le respect de la procédure prévue à l'article 65. Une éventuelle amende d'ordre ne peut dépasser 2 euros par mégawattheure. La sanction infligée dispense de la réalisation des volumes d'économies d'énergie manquants sur lesquels porte la sanction. »*

Conformément au paragraphe 2 de l'article 65 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité,

*« En cas de constatation d'un fait susceptible de constituer un manquement visé au paragraphe (1), le régulateur engage une procédure contradictoire dans laquelle la personne concernée a la possibilité de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou verbales. »*

Conformément au paragraphe 3 de l'article 48bis de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité,

*« Au 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des économies d'énergie réalisées au cours de l'année civile révolue. Le ministre transmet dans les 30 jours au régulateur les preuves documentaires des économies d'énergie réalisées par les différentes parties obligées ainsi que son avis sur la réalisation des volumes d'économies d'énergie annuels. »*

Le dossier transmis par le ministre comprend les pièces suivantes :

1. Copie du courrier du 15 décembre 2021 adressés par le ministre à la société Gas Natural Europe S.A.S. portant information, après vérification sommaire, sur le volume d'économies d'énergie effectivement réalisé pour l'année 2020, ainsi que sur le déficit global pour la période 2015 à 2020.

Le régulateur constate sur base des documents à sa disposition que la partie obligée n'a notifié aucune mesure d'économies d'énergie pour les années 2016 à 2020 et qu'elle clôture la période 2016 à 2020 avec un déficit cumulé de 4.370 MWh. Il y a lieu de préciser que les courriers du ministre qui déterminent le volume d'économies d'énergie effectivement réalisé et confirmé, ne constituent que de simples actes préparatoires et ne revêtent aucun caractère décisionnel (Trib. Adm. 11 juillet 2017, n° 38671 du rôle).

Aux termes de l'article 13 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique,

*« Les États membres déterminent le régime de sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales adoptées en vertu des articles 7 à 11 et de l'article 18, paragraphe 3, et prennent les mesures nécessaires pour en garantir l'application. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. »*

L'article 48bis de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité a instauré un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique dont les objectifs individuels sont fixés annuellement et soumis à un contrôle annuel a posteriori par le ministre. La non-réalisation des objectifs annuels individuels peut être sanctionnée par une des sanctions prévues à l'article 65 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Outre la finalité répressive, la sanction visée par l'article 48bis, paragraphe 4 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, poursuit un objectif de dissuasion. La finalité

dissuasive de la sanction doit assurer l'efficacité dans l'application annuelle du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique.

En tenant compte de la durée qui s'est écoulée entre les faits reprochés entre 2016 et 2020 et la clôture définitive du contrôle de ces exercices par le ministre en décembre 2021, voire en mars 2022, et tenant compte du fait que la période 2015 à 2020 est venue à terme, la sanction à prononcer, peu importe qu'elle soit, n'a plus aucun effet dissuasif et perd de ce fait toute efficacité pour la période concernée. Néanmoins, les faits qui sont tout de même constitutifs d'une violation d'une obligation légale et constatés par la présente appellent au moins à blâmer la partie obligée pour ses manquements.

\*\*\*

Qu'il convient, dès lors, de dire, que dans ces conditions, il y a lieu de prononcer un blâme pour la violation des obligations légales par la partie obligée pendant la période 2016 à 2020;

### **PAR CES MOTIFS**

*La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, statuant de manière contradictoire :*

dit qu'il y a lieu de prononcer à l'encontre de la société Gas Natural Europe S.A.S. une sanction administrative sous la forme d'un blâme ;

dit que la décision sera notifiée à la société Gas Natural Europe S.A.S. et publiée sur le site internet de l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

Un recours en réformation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

**Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation**

**La Direction**

**(s.) Michèle Bram**  
**Directrice adjointe**

**(s.) Camille Hierzig**  
**Directeur adjoint**

**(s.) Luc Tapella**  
**Directeur**